

PROJET DE L'UNITE DE METHANISATION SUR LA COMMUNE

Edition n° 2

Mai 2021

2021

Comme beaucoup d'entre vous l'ont appris, un projet de construction d'une unité de méthanisation porté par un de nos agriculteurs à travers la SAS « Biogaz Val d'Essonne » sur notre commune est en cours d'instruction.

Le pétitionnaire a déposé un dossier de permis de construire le 2 février 2021 et une demande d'enregistrement au titre de la réglementation aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) le 22 février 2021. Ces deux demandes sont instruites par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture de l'Essonne, seule compétente en la matière pour ce projet, et non par notre commune ni par la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Afin de remettre les choses dans leur contexte, voici quelques dates clés sur le déroulé des événements :

Juste après la mise en place du nouveau conseil municipal qui a eu le lieu le 26 mai 2020, M. Vandenhende (agriculteur de Fontenay) nous a contacté afin de nous présenter son futur projet, mais vu les conditions sanitaires celle-ci n'a pas pu se faire en présentiel. Nous avons donc opté pour une présentation aux membres du Conseil municipal en visio-conférence le 12/02/2021. Une présentation très esthétique par M. Vandenhende et M. Galpin (agriculteur d'Auvernaux) nous est faite, nous exposant ce projet comme un projet agricole, vertueux pour notre environnement. Lors de cette présentation, aucun chiffre précis de tonnage de déchets traités ne nous est communiqué mais uniquement des pourcentages. Concernant les entrées extérieures supplémentaires (intrants) il nous est uniquement mentionné le dépôt d'épluchures de fruits venant d'une petite entreprise de Menecy et d'autres venants de la Société Daregal, implantée à Milly la Forêt, société experte mondiale des plantes et herbes aromatiques surgelées. A l'issue de la présentation, les avis des élus étaient partagés ou hésitants. M. Vandenhende et M. Galpin nous proposent alors une visite sur site déjà en activité que le Conseil municipal accepte, et aura lieu à Ormoy la Rivière le 20/02/2021. Mais à notre plus grand étonnement, le permis de construire est déposé en mairie le 16/02/2021 avant même que nous ayons visité l'installation...

C'est lors de la lecture du permis de construire et du dossier d'instruction qu'apparaissent les précisions suivantes :

- Nombre de tonnage de déchet traités par jour : 87 tonnes
- Partenariat avec la société SEDE Environnement (filiale de Veolia) qui a pour activité, la collecte, traitement et valorisation des boues d'épuration, des déchets organiques et minéraux des industriels et des collectivités.

J'ai à plusieurs reprises eu des échanges avec M. Vandenhende, et ai également rencontré les représentants de GRDF, ainsi que la société SEDE. Un rendez-vous avec leur agence de communication m'a été demandé, offre que j'ai déclinée, ne souhaitant pas m'associer à eux pour la promotion de ce projet, n'y étant pas favorable. Je pense avoir été suffisamment à leur écoute.



La méthanisation étant un processus nécessitant des capacités techniques et financières importantes et afin d'éviter toute conséquence grave et irréversible pour les Fontenois, pour nos villes voisines et pour l'environnement, notre commune porte une attention particulière à de tels projets souhaitant s'implanter sur notre commune.

C'est pour cette raison que nous avons pris la décision, le Conseil Municipal et moi-même, de nous faire accompagner par Maître Corinne LEPAGE, agissant à la fois aux côtés de très grandes entreprises et de start-up, de collectivités publiques françaises et étrangères et d'associations.

Maître Lepage suit les grands dossiers d'environnement, les affaires d'énergie et de santé environnementale et gère de grands dossiers de pollution et de catastrophes naturelles et industrielles. Elle est l'une des spécialistes communautaires de ces sujets. Elle a exercé de nombreuses fonctions publiques : membre du Conseil de l'Ordre et Secrétaire du Conseil (1987-1990), Ministre de l'environnement (1995-1997), adjointe puis 1ère adjointe au Maire de Cabourg (1989-2001), Eurodéputée (2009-2014).

Elle assure des conférences dans de très grandes entreprises sur l'évolution des questions climatiques et environnementales liées aux questions économiques.

Grâce à son expertise, Maître Lepage a adressé cette semaine à M. le Préfet de l'Essonne un courrier pour lui faire part de tous les manquements, absences, ou insuffisances dans ce dossier que nous vous communiquons :

➤ **L'absence de démonstration du bilan carbone du projet**

Il est évident que le bilan final des émissions de gaz à effet de serre du projet de méthanisation sur l'ensemble de son cycle de vie doit être meilleur que celui de la somme des pratiques auxquelles il se substitue (incinération des déchets organiques, épandages directs des fumiers et lisiers, etc...)

La méthodologie de calcul doit quantifier l'ensemble des impacts liés à la méthanisation, tel que la production de certains intrants (cultures intermédiaires) leur collecte locale, leur méthanisation, l'épuration du gaz de méthanisation produit, l'injection et la consommation de méthane, le stockage et la valorisation agronomique du digestat, les émissions de gaz à effet de serre évitées grâce à la méthanisation et l'impact du projet sur le stockage de carbone dans les sols.

Au cas présent, les dossiers de demande ne présentent pas la méthodologie de calcul utilisée. Le pétitionnaire a simplement indiqué dans un courrier séparé que le projet conduirait à l'évitement de 5 690 teqCO₂.

Force est donc de constater que ce chiffre, non expliqué par ailleurs, ne permet donc pas de caractériser le bilan carbone global du projet. Cette étude préalable est pourtant essentielle dès lors qu'un tel projet conduirait à artificialiser une grande parcelle agricole.

➤ **L'absence d'étude relative aux conséquences de l'épandage du digestat sur la qualité des sols**

En principe, il est admis que chaque tonne de déchets (intrants) méthanisés permet de produire en moyenne 930 kg de digestat, les 70 kg restant correspondant à du gaz de méthanisation dont 60 % sont du méthane. Il faut donc pouvoir ensuite gérer les 930 kg de digestat dont la répartition est la suivante : environ 100 kg de digestat solide et 830 kg de digestat liquide, principalement de l'eau ammoniacale à faible concentration mais avec un pH élevé.



Les caractéristiques du digestat sont fortement influencées par la qualité des déchets et des matières entrantes (origine, composition), ainsi que par les conditions du procédé (température, temps de séjour), et de post-traitements éventuels (maturation aérobie, séchage etc.). L'épandage peut par ailleurs agir sur leur efficacité.

En l'espèce, 31.560 t/an de déchets serait valorisée par le projet, réparti de la manière suivante :

- Seulement 35 % correspondrait à des cultures intermédiaires provenant d'Essonne (3.720 et 7.590 t de CIVE céréales hiver et CIVE maïs) ;
- 35 % correspondrait à des effluents issus de l'industrie agroalimentaire et à des graisses concentrées (9000 t d'effluents IAA, 2.000 t de graisses concentrées et 20 de coproduits et résidus d'IAA) provenant d'Ile-de-France ;
- 30 % correspondrait à des pulpes de betteraves (5.000 t) et des biodéchets végétaux (4.000 t) provenant du Loiret et d'Ile-de-France.

Selon la liste des déchets fournie par la SAS BIOGAZ VAL D'ESSONNE dans son dossier de demande d'enregistrement ICPE, il est ainsi prévu que des déchets d'agents de conservation, de la distillation de l'alcool, de traitements chimiques, de dégrillage, de graisses et d'huiles, de cuisine soit notamment utilisés comme intrants.

Il aurait donc été important que le plan d'épandage étudie précisément les risques liés à ces substances chimiques pouvant être dangereuses.

De plus, le plan d'épandage ne prend pas en compte les risques liés à l'eau ammoniacale (digestat liquide) ni ceux liés au protoxyde d'azote pouvant conduire à la destruction de la faune et flore dans le sol.

➤ **Les insuffisances liées au contrôle et à la sécurité de l'unité de méthanisation**

L'augmentation du nombre d'installations s'accompagne d'une augmentation des accidents comme le souligne le Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels du Ministère de la transition écologique dans un flash ARIA de mars 2021. Ces accidents se produisent tant au niveau du process, que de la réception des intrants ou de la valorisation du gaz de méthanisation.

Sont ainsi dénombrés des rejets de matières dangereuses ou polluantes comme des émissions gazeuses (fuite de gaz de méthanisation depuis les canalisations, pompes) pouvant conduire à des incendies et/ou explosions ; et des rejets liés à la rupture ou à la perte d'étanchéité de l'ouvrage ayant pour conséquence la pollution des eaux et du sol.

Au cas présent, il peut être souligné de manière non exhaustive que :

- **Rétention non adaptée** : le volume de rétention de la cuve de stockage de digestat, du post digesteur et des digesteurs faisant 6.000 m³, il ne sera pas suffisant en cas de débordement de l'un d'entre eux ou de tous (respectivement 10.000 m³, 3.750 m³, 2.300 m³, soit au total 18.350 m³) ; aucune détection de niveau sensible à la présence de mousse ne semble d'ailleurs avoir été prévu ;



- **Modalités d'organisation des opérations de maintenance et de leurs périodicités approximatives** : le programme de contrôle et de maintenance n'est toujours pas disponible et ne le sera qu'au début de l'exploitation alors qu'il aurait permis de s'assurer que la sécurité du site était établie ;
- **Formation insuffisante du personnel** : le dossier de demande ICPE est très lacunaire sur la formation du personnel recruté pour la gestion de l'unité de méthanisation (aucun nombre d'heures précisé, absence du nom de l'organisme de formation, périodicité des mises à jour...);
- **Absence de prise en compte des phénomènes météorologiques et de leur intensification** : aucune protection foudre n'est prévue sur l'équipement alors qu'elle peut perturber la mesure du niveau d'un gazomètre, aucune protection des capteurs de méthane n'est prévue pour éviter les rayonnements directs du soleil (en cas de forte chaleur, les capteurs peuvent s'arrêter) ; aucune étude, formation et procédure n'est prévue en cas d'un épisode pluvieux important ; aucune procédure n'est prévue en cas de coupures électriques ;
- **Absence de mesures de sécurité du site pour limiter la malveillance** : le site sera simplement protégé par un grillage souple, sans aucune caméra (un choc volontaire porté sur le méthaniseur peut conduire au déversement rapide d'effluents) ;
- **Absence de mesures de contrôle des nuisances olfactives.**

➤ **L'insuffisante prise en compte des nuisances olfactives liées au projet**

Si lors du process aucune nuisance olfactive ne peut être relevée dès lors que les digesteurs doivent être fermés hermétiquement pour la production de gaz de méthanisation, il en est tout autrement lors du transport des intrants et du digestat et lors du stockage. Des odeurs d'œuf pourri (sulfure d'hydrogène (H₂S)) et des odeurs de gaz irritant les voies respiratoires peuvent alors être ressenties.

En l'espèce, aucune unité de désodorisation par bio filtre n'est prévue sur le site. Il n'est pas exclu que des nuisances olfactives proviennent des zones de stockage et des post-digesteurs et soient sentis par les riverains de la commune situés au plus proche à 700 mètres.

De même lors du transport des intrants et des digestats, il n'est pas prévu qu'ils soient obligatoirement bâchés.

Par ailleurs, il n'est prévu aucune durée de séjour des déchets dans le digestat. Or, s'ils restent très peu de temps dans le digesteur, le digestat est encore chargé en gaz lors qu'il est ensuite épandu. Dans un courrier séparé du dossier de demande, le pétitionnaire indique qu'un temps de séjour très long de 90 jours aurait été choisi pour le process. Toutefois, tant qu'il n'est pas expressément inscrit dans le dossier de demande et l'arrêté préfectoral, il ne peut être opposable.

Enfin, s'agissant du digestat, il est en majorité liquide et correspond à de l'eau ammoniacale à faible concentration, mais avec un pH de 8,5/9. Cela est trop élevé pour le développement de n'importe quel micro-organisme. De plus, cette eau ammoniacale est très lixiviable : l'ammonium a tendance à s'évaporer fortement et s'infiltrer directement dans les nappes phréatiques, sans être retenu par les plantes.

En sus des risques pour la santé des riverains, de tels risques de nuisances olfactives pourraient entraîner une perte de la valeur vénale des habitations.



➤ Les insuffisances liées aux voies de transport utilisé pour le projet

Le projet prévoit que l'accès au site se ferait via la route départementale RD 191, puis *via* la route de Chevannes et enfin par le chemin rural n° 10.

Outre le fait que la configuration actuelle du croisement entre la RD 191 et la route de Chevannes ne permet pas à des camions de transport de plusieurs tonnes de tourner pour prendre la route de Chevannes, le chemin rural n° 10 s'avère inadaptée pour le passage de plusieurs camions par jour.

En effet, le chemin rural n° 10 n'est pas stabilisé et fait seulement 3,50m de largeur empêchant le croisement des camions. L'accès des pompiers serait également fortement perturbé.

Il est en plus inscrit sur le Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées.

Son utilisation pour le projet nécessiterait obligatoirement son élargissement et son imperméabilisation par la réalisation d'une bande de roulement en bitume, en parfaite méconnaissance des dispositions relatives à la zone Agricole (A) du PLU.

Partant de ce constat, la commune a rendu un avis défavorable le 12 avril 2021 pour l'utilisation du chemin rural n° 10.

➤ L'absence de prise en compte du Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'un Espace Boisé Classé

Le projet est situé en amont du Marais de Fontenay-le-Vicomte qui a fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope le 19 septembre 1994 en raison du fait des populations d'oiseaux fréquentant cette zone, des espèces protégées au niveau national et européen comme le blongios nain, le Faucon hobereau ou encore la Sarcelle d'été et le Milan noir.

La zone abrite également deux espèces végétales protégées au plan régional ; la Fougère des marais et le Peucedan des marais.

Si le projet n'est pas situé à l'intérieur du périmètre de ce biotope, une étude de risque aurait dû être conduite pour s'assurer de l'absence de contamination éventuelle par les eaux souterraines lors de l'épandage et en cas d'accident sur le site.

Par ailleurs, le projet est situé à proximité immédiate d'un bois (EBC) qui n'a aucunement été pris en compte dans le dossier de demande ICPE alors qu'en cas d'accident ou de déversement, une pollution du milieu pourrait être constatée.

Face à ces insuffisances et approximations, la commune de Fontenay-le-Vicomte en conclut que les atteintes à l'environnement, à la santé et à la commodité du voisinage, et le coût financier engendrés par ce projet sont manifestement excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente.

Un tel projet aurait dû faire l'objet d'un basculement en régime d'autorisation ICPE afin de conduire une étude d'impact, elle seule permettant de s'assurer de l'absence de risque pour les habitants et l'environnement.



Sur ce projet, au-delà de l'équipe municipale actuelle, M. Gouarin, notre précédent Maire, est mis en cause et souhaite vous apporter une mise au point :

« La demande de permis de construire d'un méthaniseur sur notre commune, déposée en mairie mais instruit par les services de l'Etat fait débat. Et pour cause ! Il m'est donc nécessaire de rappeler l'historique et de remettre des vérités en place.

La révision du PLU entamée en décembre 2016 et approuvée en février 2020 concernait avant tout la modification pour permettre la mise en place d'Opérations d'Aménagement Programmées (OAP) : NEXITY rue de l'Orme, futurs lots à bâtir rue du Château, et la mise en place d'une urbanisation contrôlée rue du Reignault. De plus un toilettage, important, du règlement d'urbanisme prenant en compte les modifications administratives y a été apporté.

Concernant le zonage A secteur agricole, c'est à la demande de la Chambre d'Agriculture qu'une modification des hauteurs de bâtiments nous a été imposée sous le prétexte que les engins agricoles étaient de plus en plus imposants. L'enquête publique à laquelle tous les Fontenois ont été conviés le relatait, incluant en effet le terme méthaniseur et autres installations...

La première information d'un projet sur « la ferme du petit Moulin » date de septembre 2018 par une demande de rendez-vous entre l'agriculteur et le Vice-Président de la Région pour monter un dossier de demande de subvention sur une étude de faisabilité.

J'y ai été bien sûr convié en tant que Maire de la commune, mais sans pour autant à ce niveau du dossier, d'avoir à se prononcer ou de délibérer sur le dit projet. Mon conseil municipal de l'époque qui se composait d'un grand nombre d'élus encore en place aujourd'hui, en ont été informé. Il avait été formulé d'ailleurs, de suivre avec le plus grand intérêt l'avancée du projet. Il n'était question que d'un projet local de 20 tonnes/jour dont **nous n'avons pas eu de présentation ni d'informations quelle qu'elle soit.**

C'est un travail masqué tout au long de l'année 2019/2020 puisqu'aucune information ne nous a été soumise. De plus le projet a fortement évolué pour devenir le projet hors normes d'aujourd'hui : 87 tonnes/jour, intrants supplémentaires apportés par une filiale de Véolia, accès routiers peu ou pas identifiés, cultures intermédiaires consommatrices d'eau, etc... Les élus comme les Fontenois ont été mis « au pied du mur » !

Bien sûr ce projet n'est pas acceptable et ne correspond pas à l'idée du projet initial d'une installation à l'échelle locale pour une production locale. »

Jean-Luc GOUARIN maire de Fontenay de 2001 à 2020

C'est dans ce contexte que s'inscrit la motion de refus prise par délibération du conseil municipal le 3 mars 2021.

Je me suis rapprochée du Conseil Départemental afin d'attirer son attention sur l'aspect environnemental, les Espaces Naturels Sensibles étant très attentifs et en charge de l'entretien des marais de Fontenay, classés Natura 2000 et depuis peu labellisés « Green List » (label international).

Sachez que je sensibilise les acteurs politiques de notre territoire face à nos inquiétudes et à notre détermination à ce qu'une telle installation ne s'implante pas sur notre commune.

Le projet envisagé n'est pas un simple et petit méthaniseur agricole mais s'apparente manifestement plus à une industrie production d'énergie.

Je tiens à remercier très sincèrement toutes les personnes qui se mobilisent à travers l'Association « NON à l'usine de méthanisation à Fontenay le Vicomte » afin de faire connaître leur mécontentement, leur opposition à ce projet aux habitants de notre territoire.

Vous pouvez me contacter en Mairie. Je reste à votre entière disposition pour échanger avec vous et répondre à vos interrogations.

Plus que jamais, soyons solidaires. Et faisons en sorte ensemble de garder notre qualité de vie.

Votre Maire, Valérie Mick-Rives

